

Réponse à notre question

Autor(en): **E.Gd.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **3 (1915)**

Heft 29

PDF erstellt am: **25.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-250618>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

clusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou professions similaires, soit les mêmes métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Art. 3. — La femme peut faire partie d'une Union professionnelle, sauf opposition du mari à juger par le juge de paix.

En février 1900, vint la loi sur l'épargne de la femme mariée et du mineur. La femme peut épargner jusqu'à concurrence de 2000 fr. Puis, en mars 1900, la loi sur le contrat de travail.

La femme mariée peut engager son travail avec autorisation expresse ou tacite du mari ou juge de paix. Elle peut toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage, sauf opposition du mari que peut lever le juge de paix. La loi protège ses instruments de travail et les meubles acquis au moyen du produit de son travail.

En juin 1905, une loi prescrivit de mettre des sièges à la disposition des employées; en janvier 1908, les femmes purent être témoins aux actes civils, et en avril 1908, nous eûmes la loi sur la recherche de la paternité, abrogeant et remplaçant par des dispositions nouvelles l'ancien article 340 du Code.

340 a. — La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants: 1° S'il y a possession d'état d'enfant naturel; 2° si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ou menace, détention, séquestration arbitraire ou viol.

340 b. — L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période de conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. La preuve de ces relations ne peut résulter que des circonstances suivantes:

- 1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;
- 2° de leur caractère habituel ou notoire;
- 3° de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de 16 ans accomplis;
- 4° de la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

340 c. — Dans les actes prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages et intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382.

340 d. — Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340 a, b, c, seront rejetées s'il est établi que pendant la période de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu, ou était d'une conduite notoire.

242 a. — Dans les cas où suivant l'article 335 la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité. (L'article 335 vise les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.)

Voici encore quelques lois intéressantes à connaître :

Mai 1908: Loi approuvant la convention de Berne du 26 septembre 1906, portant interdiction au travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Août 1909: Les femmes sont admises à la tutelle d'une manière générale; les sœurs germaines font partie du Conseil de famille.

Mai 1910: Loi organique des *Conseils de Prud'hommes-femmes, admises à l'électorat et à l'éligibilité*¹.

Juin 1911: Loi sur les mines, minières et carrières, dont j'ai déjà fait mention.

Art. 34. — Les femmes ne pourront être employées aux travaux du fond.

Août 1911: Loi sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Art. 2. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.

Art. 3. — Le repos de nuit doit avoir une durée minimum de 11 heures consécutives.

Les derniers efforts de la Ligue en 1913 portèrent sur l'égalité de traitement des membres du personnel enseignant, nos institutrices étant très mal payées; puis sur un projet de loi sur le travail à domicile. Le salaire des femmes travaillant chez elles est lamentable; pour en donner une idée, disons que, dans la lingerie, la femme gagne 70, 80, 90 ct. ou 1 fr. par semaine; celles qui gagnent 2 fr. sont rares. La section du suffrage a eu pour la première fois la satisfaction de réunir les groupements de femmes de tous les partis en faveur du vote des femmes; une lettre ouverte a été envoyée à MM. les membres de la Chambre des Représentants.

Si nous avons le bonheur immense de retrouver notre chère patrie, nous continuerons avec zèle notre tâche de féministe, nous entrerons dans les commissions scolaires, persuadées que c'est par l'enfant, par la jeunesse, que nous arriverons à former une nouvelle génération consciente de ses droits et de ses devoirs, et le féminisme alors aura vécu, la femme aura sa place marquée dans la société. La Justice et la Paix règneront sur la terre.

L. LA FONTAINE,
Présidente du Conseil national
des Femmes belges.

Réponses à notre question

Dans un de nos derniers numéros, nous posions, après avoir indiqué ce que la Russie belligérante a fait contre la vodka, la question, peut être indiscreète, sur ce qui se faisait chez nous, dans notre pays à l'abri des affres de la guerre, contre le même ennemi: l'alcoolisme.

Cette question, nous la renouvelons avec d'autant plus d'insistance que la France a suivi, comme tous nos lecteurs le savent, l'exemple de son alliée et interdit, le 12 février, la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe en France et dans les colonies. Mesure catégorique qui, sans la guerre, n'aurait peut-être pas été votée aussi facilement, mais dont la portée sociale et morale est d'autant plus grande qu'étant donnée la mentalité française actuelle, la loi sera certainement et sérieusement appliquée.

Et chez nous?...

Nous trouvons la réponse non seulement dans les journaux spéciaux que l'on veut bien nous communiquer, mais encore dans les faits.

« ... A Lausanne, écrit M. R. Herod¹, sans voir consulté la « Commission de secours ou les Sociétés antialcooliques les mieux documentées en la matière, la Municipalité a reporté la fermeture des débits à 11 heures, et, c'est un comble, le samedi à minuit. Car, vous savez, il est entendu que, le samedi, on prolonge sa veillée; tant pis si la femme se plaint et si les miocnes en pâtissent.

« Voici le bouquet. La Municipalité a autorisé l'ouverture des « établissements publics jusqu'à 4 h. du matin, la nuit de St-

¹ C'est nous qui soulignons!! (Réd.)

¹ L'Abstinence du 19 décembre 1914.

« Sylvestre, jusqu'à 2 h. le 1^{er} janvier; jusqu'à minuit le 2. Vous avez entendu, jusqu'à 4 heures ! »

« Quand la gêne est générale, quand, autour de nous, des milliers de jeunes gens versent leur sang, quand, à notre frontière, nos soldats ont passé la fin de l'année au cantonnement, couchés sur la paille et soumis à la discipline militaire, les bons Lausannois s'amuse; ils peuvent, jusqu'à 4 heures du matin, déambuler d'une pinte à une autre pendant que, au logis, leur femme se demande, avec angoisse, comment elle pourra nourrir et habiller ses enfants. »

« ... A Genève¹, écrit M^{me} Robert, présidente de la Ligue des Femmes suisses contre l'alcoolisme, la liqueur prohibée depuis plusieurs années, s'étaie dans les grandes salles des cafés et se risque même sur les trottoirs sous l'œil paternel des gendarmes. » Ceci au point que « devant cette recrudescence de consommation de l'absinthe qui se produit actuellement, malgré la loi, le Comité central a cru de son devoir d'appeler encore une fois l'attention de nos autorités compétentes sur ce fait d'autant plus regrettable qu'il nous met en état d'infériorité notoire sur tous nos voisins dans la lutte contre l'alcool². »

En effet, le Grand Conseil a été saisi le 20 février d'une interpellation de M. le député Rutty sur la scandaleuse violation de la loi du 5 juillet 1908. Le Conseil d'Etat a répondu, non pas par la bouche de celui de ses membres chargé de veiller au respect de cette loi — ce qui est assez significatif ! — et en alléguant que chez nous les lois ne peuvent être appliquées aussi strictement que dans une monarchie. Or, M. Rutty avait très justement mis en lumière le fait qu'une démocratie qui n'observe pas ses lois est sur le chemin de la décadence. Est-ce là le sort qui nous attend?... ?

Il semble vraiment qu'il faudrait chez nous un cataclysme pour amener nos autorités à prendre des mesures que l'exemple des pays voisins prouve être parfaitement applicables. Quoi nous sommes soumis de par la guerre européenne à un régime spécial que nous acceptons de bonne grâce; on relève sans nous consulter les taxes postales et téléphoniques, on nous annonce des impôts nouveaux, on nous demande un effort de patience et d'énergie, des sacrifices de temps et d'argent pour beaucoup d'entre nous; on dépense des millions pour garder la frontière, c'est-à-dire notre pays et notre peuple... et on n'a pas le courage moral d'en finir une bonne fois avec le poison vert, d'imposer, malgré les inévitables criaileries des intéressés, la mesure définitive et radicale. Et on laisse un ennemi s'infiltrer sournoisement dans nos veines et paralyser nos forces, parce qu'on semble croire que le seul péril possible pour nous vient de canons ou de fusils !

Timidité à appliquer la loi régulièrement votée, quand d'autre part, on ne fait pas tant de façons pour nous imposer des mesures nouvelles sans nous demander notre avis; inconséquence dans l'attitude à l'égard de deux dangers, l'un, Dieu merci, est seulement possible, l'autre certain: voilà ce que l'on fait chez nous.

Nous ne pouvons nous empêcher de croire que, si les femmes avaient leur mot à dire dans les affaires publiques ou même simplement communales, cela se passerait autrement.

E. Gd.

¹ Bulletin mensuel de la Ligue des Femmes suisses contre l'alcoolisme, décembre 1914.

² Nous connaissons le cas d'un cafetier dans une rue populaire qui vend tous les jours pour 15 fr. d'absinthe à midi !

A travers les Sociétés

Sous cette rubrique, nous réservons toujours une place dans nos colonnes aux informations que les Sociétés féminines ou d'intérêt féminin de la Suisse romande désirent communiquer à nos lecteurs: annonces de conférences d'intérêt général, brefs comptes-rendus de séances, programmes d'activité, etc. Les textes destinés à cette rubrique doivent parvenir à la rédaction du Mouvement Féministe avant le 1^{er} de chaque mois, dernier délai.

Nous prions instamment nos correspondantes de bien vouloir nous envoyer leurs communications prêtes à être remises à l'imprimeur, c'est-à-dire déjà rédigées, sans abréviations dans le texte, écrites d'un seul côté de la page, et d'une longueur n'excédant pas quinze lignes.

Genève. — Association pour le Suffrage féminin. — Le dernier thé suffragiste de l'hiver, qui a eu lieu le 1^{er} mars, a réuni, comme les précédents, un très nombreux public. Cependant, le sujet à l'ordre du jour, *Le rôle de la femme dans les services auxiliaires de l'armée*, avait dû être modifié au dernier moment, aucun militaire au courant de la question, et de plus — *rara avis* — sympathique à la cause féministe, ne s'étant trouvé libre au jour fixé. Mais, grâce au très intéressant rapport de M. Ch. Clerc sur *Les privilèges du service militaire*, rapport empreint d'un idéalisme très élevé, la discussion s'est orientée sur les avantages moraux que retireraient les femmes, du service militaire, et a été extrêmement nourrie et animée. Des trois sortes de privilèges groupés par M. Clerc: rapprochement social entre classes différentes de la population; contact plus intime avec la nature et l'âme même de la patrie; obligation de soumettre par la discipline la volonté individuelle à celle de l'ensemble, la dernière catégorie a été naturellement celle qui a le plus prêté à la discussion, et qui a amené un intéressant échange de vues. La question connexe du service civique des femmes a été aussi soulevée, mais n'a pu être discutée ce soir-là, la séance risquant alors de se prolonger indéfiniment. — Sur la proposition de son vice-président, M. de Morsier, le Comité de l'Association genevoise a soumis au Comité Central l'idée d'une étude documentée et objective des conditions possibles de la paix future, basée sur les résultats de travaux antérieurs. Une commission spéciale a déjà été nommée à cet effet, de concert avec l'Union des Femmes, dont les travaux vont promptement commencer. — Enfin, le Comité étudie la possibilité d'organiser une séance d'étude et de discussion sur *L'impôt de guerre*.

E. Gd.

Union des Femmes. — Près d'un millier de femmes sans travail ayant passé à son bureau, et les ressources financières ne permettant pas d'en employer à la fois et par quinzaine plus de soixante, chaque matin, à l'atelier, et soixante à domicile, l'Ouvroir s'est vu obligé, dès le 1^{er} mars, de refuser toute nouvelle inscription, pour pouvoir fournir à nouveau du travail à celles qui n'en ont plus reçu depuis le mois d'août. La Commission de l'Ouvroir s'occupe aussi, à la demande de la Commission centrale des Sans-Travail, d'étudier la question d'une modeste petite industrie nouvelle, celle des pantoufles en raphia tressé, à l'imitation de ce qui se fait en Suède. Le bon marché incontestable de la matière première et la hausse du prix des cuirs favoriseraient peut-être cette innovation. — L'Union a à son programme pour mars une séance de discussion sur un sujet d'une sérieuse actualité: *l'état d'esprit de la jeunesse et la guerre* (samedi 13 mars, à 8 h. 1/2 du soir); la conférence de M^{lle} H. Naville, sur *Jérusalem*, qui n'a pu avoir lieu en février (mercredi 17 mars, à 5 h.), et une communication de Mrs. Gocke, présidente de l'Union mondiale de la Femme, sur le programme de cette Union (jeudi 25 mars, à 5 h.).

E. Gd.

Neuchâtel. — *Union Féministe.* — Dans le courant de février, l'U.F. a organisé deux conférences sur le travail féminin, qui se complétaient admirablement l'une l'autre. Le 9 février, à l'Aula de l'Université, M. de Maday a traité le sujet dans son ensemble, sous ce titre: *Le droit de la femme au travail*, — au travail qui est pour elle une nécessité vitale, et le principe de son indépendance. Une semaine plus tard, M^{lle} Gourd a repris ce vaste sujet à un point de vue plus spécial et bien actuel: *Le chômage*. Ces deux conférences, basées sur une connaissance approfondie des faits, et animées d'une intelligente et chaleureuse générosité, ont été l'une et l'autre très appréciées. — Le passage de M^{lle} Gourd à Neuchâtel a valu à un petit groupe de suffragistes une heure charmante, passée au